



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocation de soutien familial

Question écrite n° 35738

### Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le problème de l'allocation de soutien familial et des pensions alimentaires de faible montant. Il lui précise que la réglementation prévoit que l'ASF est due pour les enfants dont l'autre parent refuse de payer toute ou partie de la pension alimentaire. Par contre, lorsque la pension est versée, et même si le montant de cette dernière est inférieur à l'ASF, il n'est pas prévu de droit compensatoire. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé de réaménager l'ouverture de droit à l'ASF dès lors que le montant de la pension effective versée est inférieur à l'ASF, ce droit différentiel à l'ASF étant payé dans la limite du montant de la prestation. - Question transmise à Mme la ministre de la famille et de l'enfance.

### Texte de la réponse

L'allocation de soutien familial (ASF) est une prestation servie à titre d'avance sur pension lorsque l'un des parents se soustrait totalement ou partiellement depuis au moins deux mois consécutifs au versement de la créance alimentaire mise à sa charge par décision de justice. En cas de défaillance totale du débiteur, le montant de l'ASF est intégralement versé, que le montant de la pension alimentaire soit supérieur ou inférieur au montant de l'ASF. En cas de défaillance partielle du débiteur, c'est-à-dire lorsque son versement n'atteint pas le montant de la pension alimentaire fixée, un complément d'ASF est versé : - dans la limite du montant de l'ASF si la pension est supérieure à l'ASF ; - dans la limite de la pension alimentaire si celle-ci est inférieure à l'ASF. Dans les deux cas, l'organisme assurant le versement des prestations familiales récupère le montant versé auprès du débiteur, dans la limite du montant de la pension alimentaire. En revanche, si une pension d'un faible montant est fixée par le juge et que le parent non gardien s'en acquitte, la famille ne percevra pas d'ASF. En effet, l'ASF ne doit pas jouer comme le complément d'une pension alimentaire fixée à un niveau peu élevé par le juge, mais comme un instrument d'aide au parent privé de la créance alimentaire par le parent non gardien dans la mesure où celui-ci se soustrait à son obligation et met ainsi sa famille dans une situation financièrement précaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Boisserie](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35738

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** famille et enfance

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 mars 2004, page 1935

**Réponse publiée le** : 17 août 2004, page 6456